



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ N°05-2017-12-04-002 DU 04 décembre 2017

Le Préfet du département des Hautes-Alpes Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-238-2 du 25 août 2016 portant approbation du Plan de gestion d'un épisode de pollution atmosphérique du département des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté n° 05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 portant prévention des incendies de forêts et réglementation sur l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes ;
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 5 octobre 2017 ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

Le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans les Hautes-Alpes est organisé comme suit :

-Déclenchement et mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation et diffusion du communiqué d'activation : voir annexe 2.1

-Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte : voir annexe 2.2

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-238-2 du 25 août 2016 approuvant le plan de gestion d'un épisode de pollution atmosphérique du département des Hautes-Alpes est abrogé et remplacé par l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 3 :

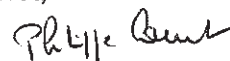
Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département des Hautes-Alpes, les services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Le Préfet,



Philippe COURT

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂) moyenne horaire en µg/m ³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	300 µg/m ³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</p> <p>2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</p> <p>3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure</p>	80 µg/m ³	<p>400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)</p>	500 µg/m ³ sur trois moyennes horaires consécutives

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure d'information-recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure d'information-recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation qui comprend a minima:

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (voir ci-dessous) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement :
Délégation est donnée à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air pour informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Renforcement des contrôles en cas de mise en œuvre d'une procédure préfectorale d'information-recommandation : Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- *des contrôles du respect des prescriptions relatives aux ICPE*
- *des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;*
- *de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;*
- *des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;*
- *des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;*
- *des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;*

Annexe 2.2 Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte:

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, cette dernière diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre dans le périmètre concerné par le phénomène de pollution dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité d'experts, nommé comité d'exp'Air, le préfet de département peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2, pour le périmètre géographique au sein desquelles elle s'applique.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information en s'appuyant notamment sur :

- le SIDPC pour transmission via les services déconcentrés, collectivités territoriales et tout autre partenaire essentiel ;
- le BCRE pour l'information de chacun, accompagnée de recommandations, par les médias, les réseaux sociaux et le site internet des services de l'État ;

Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p>
	<p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>

	<p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place) ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).</p>

Notification des mesures d'urgence aux exploitants d'ICPE :

Délégation est donnée à l'association agréée pour notifier aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2 :

Le comité départemental prévu supra est constitué:

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement concerné ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
 - le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;
 - le délégué départemental des Hautes-Alpes de Météo France ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air concerné.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
 - le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - le président du conseil départemental des Hautes-Alpes ;
 - le président de la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance ;
 - les présidents des communautés de communes des Hautes-Alpes ;
 - le président de l'Association des Maires de France des Hautes-alpes ;
 - le président de l'Association des Maires Ruraux des Hautes-Alpes ;
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - le président de la Chambre d'Agriculture.

Si nécessaire, seule une partie du comité pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité sera consulté en tant que de besoin et le jour du déclenchement de la procédure d'alerte.

Durée d'application des mesures d'urgence :

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain, Toutefois, certaines mesures peuvent être mises en œuvre par anticipation le jour même du déclenchement.

Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence :

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

Annexe 3: Recommandations comportementales pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limitier, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel :				
• Utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N1	X	X	X
• Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N1	X	X	X
• Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X
2. Secteur des transports :				
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N1	X	X	X
• limiter le trafic routier des poids lourds en				

<p>transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détournant en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; • modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; • reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; • reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	N2	X	X	X
	N2	X	X	X
	N2	X	X	X
	N2	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire :				
<ul style="list-style-type: none"> • réduire l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	N2	X	X	
	N1	X	X	X
	N1	X	X	
4. Secteur agricole :				
<ul style="list-style-type: none"> • recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; • recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • reporter les travaux du sol. 	N2		X	X
	N2		X	X
	N1	X	X	
	N1	X	X	X
	N2	X	X	X

Annexe 5 : Guide d'aide à la décision dans les Hautes-Alpes

1) Situation du département

Les niveaux enregistrés sur les stations d'analyse sont plus faibles que ceux observés sur la frange littorale de la région PACA en raison notamment du caractère rural du territoire. Néanmoins, les rejets des zones industrielles autour du département (département des Bouches-du-Rhône, zone de Turin et zone de Grenoble) ont un effet défavorable sur la qualité de l'air. En outre, la topographie et la météorologie, très peu dispersives en hiver, sont favorables aux phénomènes d'accumulation en fond de vallée notamment par les particules fines.

Concernant les Pm10 liées, entre autres, au brûlage et à la combustion de bois, les résultats démontrent que les valeurs réglementaires annuelles et le nombre de dépassement journalier durant une année sont respectés :

- Environ 20µg/m3 par an (pour 40 en valeur limite)
- 11 jours en 2014 et 7 jours en 2015 (pour 35 jours autorisés)

Il est à noter que les niveaux de Pm10 sont plus élevés en automne et en hiver. En 2014, durant le mois de mars et celui de décembre, deux pics dépassant les 30µg/m3 ont été enregistrés sur la zone trafic de Gap.

À la vue de ces résultats, l'association agréée, Air PACA estime que le risque d'avoir des épisodes de pollution en Pm10 d'ampleur est modéré à faible pour le département. Il n'est cependant pas inexistant.

Le département ne compte aucune ICPE fortement émettrice de composés organiques volatiles, d'oxyde d'azote ou de particule fine. Toutefois, il est à noter qu'au cas une installation de ce type verrait le jour, la DREAL se chargera de lui indiquer les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

2) Seuils réglementaires

Seuils réglementaires (art. R221-1 code environnement)		OZONE (O ₃) moyenne horaire	Dioxyde d'Azote (NO ₂) moyenne horaire	Particules PM ₁₀ moyenne jour	
Seuils d'information et de recommandation		180 µg/m ³	200 µg/m ³	50 µg/m ³	
Seuils d'ALERTE	Protection sanitaire de toute la population	240 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures (ou 200 µg/m ³ à : J-1, J et à J+1)	80 µg/m ³	
	Mise en œuvre progressive de mesure d'urgence	Niveau 1			240 µg/m ³ pendant 3 heures
		Niveau 2			300 µg/m ³ pendant 3 heures
	Niveau 3	360 µg/m ³			

3) En cas de procédure d'information et recommandation lancée par Air PACA

À réception du communiqué d'activation de la procédure d'informations et recommandations (sanitaires et comportementales) :

- Le Bureau de la Communication et Représentation de l'État (BCRE) le diffuse à la population via :
 - les médias,
 - le site internet des services de l'État,
 - et les réseaux sociaux.
- Le Service Interministériel de Défense et Protection Civile relaye le communiqué :
 - aux services d'État
 - et collectivités territoriales,
- Les services d'État et les collectivités territoriales sont chargées de relayer l'information et les recommandations à l'ensemble des structures de leurs compétences en ayant une vigilance toute particulière pour les populations fragiles.
- **Les forces de l'ordre**, sur consignes du préfet, peuvent mettre en place le renforcement des contrôles destinés à :
 - le contrôle du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique
 - le contrôle de l'interdiction pour les PL et utilitaires en transit de traverser la commune de Gap (sauf pour les livraisons).

- le contrôle de pollution de véhicules motorisés y compris deux roues
- la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique
- Les aires de contrôle prédéfinie au regard des axes routiers sont :
 - Pour la gendarmerie
 - À la sortie de l'autoroute A51 & au rond-point de Guillestre
 - Pour la DDSP
 - À Gap :
 - RN 85 (Col Bayard) & RN 94 (face à Alpagel)
 - Centre-ville : Porte Colombe & Rue Faure du Serre
- À Briançon :
 - RN 94 (Champs de Mars)
 - RN 91 (RP de Grand'Boucle) & RN 94 (RP de Chamandrin)
- Outre la vérification du respect des mesures prises, ces contrôles seront l'occasion de sensibiliser les conducteurs sur l'épisode de pollution en cours et les recommandations prescrites pour le secteur des transports.

4) En cas de procédure d'alerte :

4.1-Procédure

Les mesures d'urgences de niveau N1 prennent effet le lendemain de la procédure d'alerte et peuvent être complétées par des mesures de niveau N2 selon le type de polluant.

Le communiqué d'alerte arrivant au plus tard à 13h00, dès le début d'après-midi, le préfet :

- **réunit le comité d'exp'Air** pour décider une activation anticipée (ou non) des mesures de niveau N1 et les mesures de niveau N2 adaptées à la situation annoncée pour mise en œuvre le lendemain de l'alerte. De même, afin de sensibiliser ou responsabiliser la population des recommandations complémentaires pourront être sélectionnées avant les mesures restrictives ;

- **informe le préfet de la zone** de défense et de sécurité (par l'ouverture d'un événement synergi doublé d'un mail au COZ Sud) des décisions prises ; (l'information doit être transmise rapidement pour une éventuelle coordination zonale des mesures N2)

- **donne au BCRE les éléments** du communiqué d'Air PACA, les mesures de restriction et les recommandations à insérer dans le modèle de communiqué de presse (annexe 7) pour diffusion via les médias, réseaux sociaux et site internet ;

- **demande au SIDPC de notifier aux acteurs concernés** les mesures à respecter.

- signe l'arrêté de la DDT interdisant tout brûlage dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté d'emploi du feu.

4.2- Rappel relatif aux principales mesures :

Sur instruction du Préfet de département :

➡ **Les maires** prennent les mesures visant à :

- Reporter les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement
- Suspendre les dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuage)
- Suspendre les autorisations pour les nouveaux écobuages durant tout l'épisode de pollution, les écobuages en cours seront circonscrits à la zone déjà traitée
- Reporter les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement
- Interdire les pratiques de brûlage à l'air libre (suspension des dérogations)

➡ **Les forces de l'ordre** mettent en place le renforcement des contrôles mentionnés au chapitre 3 « en cas de procédure d'informations et recommandations »

➡ **Les gestionnaires de voirie** indiquent sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), et leurs sites internet, les restrictions et éventuelles déviations ;

➡ **Le Préfet des Hautes-Alpes propose au maire de Gap** et aux gestionnaires de parcs de stationnement du centre-ville de mettre en place des mesures visant à :

- la réduction ou gratuité des parkings pour les résidents ;
- l'interdiction, l'augmentation des tarifs ou la fermeture des parkings pour les non résidents ;
- l'incitation à l'utilisation des parcs relais situés aux extrémités de la commune et desservis régulièrement par des bus de ville gratuits.

Le communiqué d'activation est valable 36h et renouvelé aussi longtemps que nécessaire par un communiqué journalier. Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution. (Un communiqué de presse est diffusé selon la procédure de mise en œuvre).

4) Liste des recommandations :

Recommandations systématiques	
- Limiter ou différer, pour les déplacements, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage ou aux transports en commun.	Professionnels, Particuliers
- Privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (vélo, marche à pied,).	Professionnels, Particuliers
- Abaissement temporaire de 20 km/h les vitesses maximales autorisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.	Gestionnaires routiers et usagers de la route
- Respecter l'interdiction de brûlage à l'air libre et l'encadrement des dérogations.	Professionnels, Particuliers
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)	Professionnels, Particuliers
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage <math>-<19^{\circ}\text{C}</math> ou climatisation).	Professionnels, Particuliers
- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol.	exploitants agri. et forestiers
- Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution.	Professionnels
Recommandations complémentaires	
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	Professionnels, Particuliers
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.)	Professionnels
- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou tout autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension, notamment aux abords des axes routiers et lieux pertinents. (soit récupération poussières par aspiration, soit avec évacuation dans les eaux usées à un horaire pertinent pour l'arrosage et hors période de gel ou de restriction de ressources en eau)	Professionnels, exploitants agricoles et forestiers
Faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des transports en commun.	Collectivités territoriales
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants, hormis véhicules d'intérêt général (Cf. R318-2 et R311-1 code de la route)	Professionnels, Particuliers
- Sensibilisation du public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.	Professionnels, Particuliers
- Recommander aux collectivités territoriales de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.	Collectivités territoriales
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.	Professionnels, exploitants agricoles et forestiers
- Reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.	Professionnels, exploitants agricoles et forestiers
- Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.	Professionnels, exploitants agricoles et forestiers
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents.	Professionnels, exploitants agricoles et forestiers

4) Les mesures

Mesures par domaine	Hivernal PM10/NO ₂	Multi- sources PM10/NO ₂	Photochimique O ₃ & NO ₂	Destinataires
Mesures d'urgence systématiques				
Secteur des transports :				
- Abaisser temporairement de 20km/h les vitesses maximales autorisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre sous 70 km/h (+ info sur PMV)	X	X	X	Gestionnaires routiers et usagers de la route
Renforcement temporaire des contrôles : <ul style="list-style-type: none"> • vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique, • contrôle du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique, • contrôle de l'interdiction du transit des PL en agglomération, • contrôle de pollution de véhicules motorisés y compris deux roues 	X	X	X	Professionnels, Particuliers
Secteur résidentiel et tertiaire :				
Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	X	X	X	Particuliers, collectivités territoriales
Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts : <ul style="list-style-type: none"> - Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution. 	X	X		Particuliers
Secteur Agricole :				
Suspendre la pratique de l'écobuage à l'air libre des sous-produits agricoles et forestiers	X	X		Exploitants agricoles et forestiers
Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du 12/12/1991 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	X	X	X	Exploitants agricoles
Mesures graduelles				
Secteur industriel :				
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc...)	X	X		Industries + entreprises de la voirie et du bâtiment
Réduire l'utilisation de groupes électrogènes	X	X	X	
Secteur des transports :				
- Interdiction temporaire de traverser la commune de Gap pour les PL et utilitaires en transit sauf livraison (information sur itinéraires de contournement par signalisation)	X	X	X	Professionnels, Gestionnaires routiers

Mesures par domaine	Hivernal	Multi-	Photochimique	Destinataires
	PM10/NO ₂	sources PM10/NO ₂	O ₃ & NO ₂	
Restreindre la circulation des véhicules les plus polluants dans le centre des principales communes concernées par la pollution hormis les véhicules d'intérêt général. (Classifications prévues à l'article R318-2 et R311-1 du code de la route). <i>Pour Gap : rappeler la gratuité des bus et l'emplacement des parking-relais.</i>	X	X	X	Particulier, gestionnaires routiers et maires concernés
Mesures tarifaires de stationnement incitatives : sur décision des maires et gestionnaires de parcs de stationnement, réduction ou gratuité pour les résidents, interdiction-augmentation tarifs-fermetures parkings pour non résidents, incitation à l'utilisation des parcs relais	X	X	X	Collectivités territoriales
En cas de restrictions de circulation, dans la mesure du possible, mettre en œuvre la gratuité ou tarif préférentiel d'accès aux réseaux de transport en commun.	X	X	X	Collectivités territoriales
Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, air, lac de Serre-Ponçon) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.	X	X	X	Fédérations sportives et organisateurs
Reporter les essais moteurs des avions dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	X	X	X	Aérodrome Tallard
Reporter les tours de piste d'entraînement des avions, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	X	X	X	Aérodrome Tallard
Réduire émissions des avions durant la phase de roulage en le limitant dans le temps	X	X	X	Aérodrome Tallard
Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour avions,	X	X	X	Aérodrome Tallard
Secteur résidentiel et tertiaire :				
Réduire l'utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de combustion de biomasse non performants comme les cheminées à foyer ouvert que ce soit chauffage d'appoint ou d'agrément & barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).	X	X		Particuliers, Professionnels
Secteur agricole :				
Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteur d'ammoniac.		X	X	Exploitants agricoles
Recourir à des enfouissements rapides des effluents.		X	X	Exploitants agricoles
Reporter les travaux du sol	X	X	X	
rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité	X	X		Exploitants agricoles et forestiers

Concernant les publics fragiles, réfléchir à l'opportunité de :

- suspendre les activités sportives en plein air pour les écoles maternelles et primaires ;
- suspendre les activités sportives intenses pour les collèges et les lycées.

5) Modèle communiqué de presse en cas de procédure d'alerte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Départemental de la Communication et de
la représentation de l'État
28, Rue Saint-Arey
05011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Alerte d'un prochain épisode de Pollution de l'air par (particules/ozone/dioxyde d'azote)

Air PACA, association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air, informe la population d'un épisode de pollution de l'air dans les prochaines 24 heures sur le département (ou zone géographique)

La concentration en dans l'atmosphère atteint le seuil d'alerte prévu par les procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air.

En conséquence, afin de protéger la population dont les personnes fragiles au effets de la pollution, le Préfet du département des Hautes-Alpes a décidé la mise en œuvre des mesures d'urgence suivantes:

Secteurs	Mesures d'urgence alertes
Transports	<ul style="list-style-type: none">- Intensification des contrôles anti-pollution des véhicules ou de débridage des 2 roues- Intensification des contrôles des vignettes du contrôle technique obligatoire- Intensification des contrôles de vitesses- Intensification des contrôles des interdictions de transit des PL en agglomération
Résidentiel et agricole	<ul style="list-style-type: none">- Intensification des contrôles de l'obligation de reporter les brûlages à l'air libre dérogatoires, conformément aux arrêtés d'emplois du feu- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des outils non électriques ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs,...)
Agricole	<ul style="list-style-type: none">- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles.- Suspendre la pratique de l'écobuage à l'air libre des sous-produits agricoles et forestiers (à retirer en cas de pollution de l'ozone)
	<i>Compléter par les mesures graduelles décidées par le comité d'Exp'Air</i>

En fonction de l'évolution de l'épisode de pollution, des mesures complémentaires pourraient être déclenchées. Un communiqué de presse spécifique sera dans ce cas diffusé.

Pour retrouver toutes les mesures d'urgences en temps réel, consulter le site <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/>



Recommandations immédiates :

Il est recommandé, en particulier aux personnes vulnérables, d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, d'éviter les activités physiques et sportives intenses et de privilégier les sorties brèves.

Pour un retour rapide à la normale, il est demandé aux particuliers et aux professionnels de favoriser les déplacements en transports en commun (gratuits sur la commune de gap) et le co-voiturage.

Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage et climatisation)

Restrictions concernant le public scolaire (à vérifier)

Enfin, le Préfet a demandé à l'inspecteur d'Académie de :

- suspendre les activités sportives en plein air pour les écoles maternelles et primaires ;
- suspendre les activités sportives intenses pour les collèges et les lycées.

Toute information sur l'épisode de pollution en cours ou sur les recommandations sanitaires est accessible sur le site Internet de la DREAL dans la rubrique « Etat des procédures activées en PACA » :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/dispositif-prefectoral-en-cas-de-r1553.html>